

STATUTS DE LA FIIG

Article I - CONSTITUTION ET SIEGE

La Fédération des institutions internationales de Genève (ci-après : La FIIG), fondée le 25 juin 1929, est une organisation jouissant de la personnalité juridique conformément aux articles 60ss du Code Civil Suisse.

Article II - SIEGE

Le siège de la Fédération doit être situé dans le Canton de Genève.

Article III - BUTS

La FIIG a pour but de veiller aux intérêts communs de ses membres.

Elle promeut la place des Institutions Internationales et ONG présentes à Genève, dans les cantons et départements français voisins.

Elle crée un lien entre les organisations membres, les institutions et responsables politiques genevois et confédéraux et avec les entreprises internationales.

Elle propose une plateforme de convergence, une structure de mutualisation et d'optimisation de moyens.

Elle offre à de nouvelles organisations de faciliter leurs implantations.

Elle offre une structure de réflexion sur la "Genève Internationale"

Elle permet à ses membres de participer activement à un carrefour d'échanges multiculturels et multi sectoriel offert par la Fédération.

Article IV - LES MEMBRES

La Fédération est composée de trois catégories de membres :

- Des institutions ou ONG membres de plein droit
- Des membres associés
- Des personnalités associées

Les critères d'admissions sont précisés par le règlement intérieur de la Fédération.

Un membre de plein droit doit exister depuis plus de 5 ans et avoir une activité de plus de 2 ans sur le territoire d'action de la Fédération. Elle doit avoir un siège dans le territoire, une activité internationale établie et poursuivre un but non lucratif

Les personnalités associées sont des personnes reconnues du monde politique, économique, social et artistique ayant un centre d'intérêt en Suisse.

Des personnalités associées peuvent être "membre d'honneur".

Article V - ADMISSION

Les décisions d'admission sont prises par Comité selon les modalités définies par le Règlement intérieur de la Fédération.

ARTICLE VI - DROIT DE VOTE

Les institutions membres de plein droit ont seules droit de vote en Assemblée Générale.

Article VII - ORGANES

La gouvernance de la Fédération est assurée par trois organes :

- 1- L'Assemblée Générale des institutions membres de plein droit
- 2 - Le Comité
- 3 - Les organes de contrôle

1 - L'Assemblée Générale :

a) Composition - réunion :

Elle est le pouvoir suprême de l'association.

Les institutions membres de plein droit ont seules droit de vote.

Elle se réunit une fois par an et peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du Comité ou de 20% des membres de plein droit.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, qui ne peut détenir valablement qu'un seul mandat de représentation et de vote par procuration.

Un procès verbal de l'Assemblée est tenu par un membre de l'assemblée ou du Comité.

b) Pouvoirs et action :

- Elit le Président(e), les membres du Comité et désigne le Trésorier(e)
- Entend le rapport moral du Président, d'activité du Comité et celui du Trésorier
- Approuve les comptes de l'exercice et le budget prévisionnel suivant
- Approuve le montant des cotisations
- Approuve les grands axes stratégiques de la Fédération

Les rapports et projets soumis en Assemblée Générale sont présentés par le Comité.

L'Assemblée Générale est présidée par un membre élu en début d'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée sont considérées comme prises par vote à la majorité simple des membres présents et sont immédiatement effectives et applicables dès leur approbation.

2 - Présidence :

Le Président de la Fédération est élu par les membres présents en Assemblée Générale à la majorité simple.

En cas de pluralité de candidatures, si un des candidats ne recueille pas au moins 50% des voix exprimées, un second tour est immédiatement organisé entre les deux candidats ayant remporté le plus de voix.

Le Président est élu pour un mandat renouvelable de quatre ans.

Une même personne ou la représentation d'une même institution membre ne peut être Président pour une période supérieure à huit ans.

3 - Comité :

a) Composition :

Le Comité est composé de 5 à 8 membres.

Les membres du Comité siègent à titre personnels.

b) Attributions :

Le Comité est chargé par l'Assemblée Générale de veiller aux intérêts de la Fédération, des décisions exécutives et du contrôle de la Fédération.

Les autres attributions du Comité sont définies par le Règlement intérieur.

c) Mode d'action et fonctionnement

Son mode d'action et son fonctionnement sont définis par le Règlement intérieur.

Article VIII - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise les modes de fonctionnement et des attributions précises des organes de la Fédération. Il doit être à la disposition de tous les membres de plein droit lors de toutes les Assemblées Générales. Hors des Assemblées, un membre de plein droit peut demander au Comité de lui apporter les éléments précis sur un point particulier du règlement intérieur.

Article IX - DEMISSION & EXCLUSION

Tout membre peut démissionner et le Comité peut exclure un membre. Les modalités et conséquences sont portées au Règlement Intérieur.

Article X - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents et les modifications apportées le 18 février 2015.

Les modifications de statuts proposées par le Comité et validées par le Président sont votées à la majorité simple en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Elles entrent en vigueur dès leurs acceptations par le vote.

Article XI - DUREE

La durée de la Fédération est indéterminée.

Article XII - DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération doit être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres de la Fédération. Au cas où le quorum ne serait pas atteint lors de l'assemblée, un vote est effectué par voie électronique auprès de l'ensemble des membres.

En cas de dissolution de la Fédération, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article XIII - ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès le vote d'approbation en Assemblée Générale.

Modifications Approuvées à l'Assemblée Générale 2018

Genève le Lundi 26 Septembre 2018